

DECISION N°2018-0457/ARCOP/ORD

sur recours de GK INTERNATIONAL SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/REST/CR/SG/PRM relative aux travaux de construction et d'achèvement d'infrastructures scolaires dans les Communes de Coalla et de Partiaga (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 juillet 2018 de GK INTERNATIONAL SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Zouli BONKOUNGOU, Directeur Général de GK INTERNATIONAL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Taugolo PARE et S. Boubacar OUEDRAOGO, respectivement Personne responsable des marchés et DCT du Conseil régional de l'Est ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Albert SONGRE, Gérant de SOJOMA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-002/REST/CR/SG/PRM relative aux travaux de construction et d'achèvement d'infrastructures scolaires dans les Communes de Coalla et de Partiaga (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2349 du mercredi 04 juillet 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 06 juillet 2018 ; que GK INTERNATIONAL SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 06 juillet 2018; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant qu'avant tout débat au fond, la CRAM soulève que la plainte est irrecevable pour défaut de qualité du requérant en ce sens que GK INTERNATIONAL SARL n'est ni candidat, ni soumissionnaire à la présente procédure ; que, par ailleurs, il s'agit d'une nouvelle procédure différente de celle initiée en septembre 2017 ;

considérant, cependant, que la présente demande de prix porte sur la réalisation des travaux dont GK INTERNATIONAL SARL a auparavant été attributaire courant septembre 2017 ; que, nonobstant, sa non-participation à cette nouvelle procédure, il est constant que le requérant a intérêt et la qualité pour contester les présents résultats ; que, dans ces conditions, c'est en vain que ce motif d'irrecevabilité a été soulevé ;

que, dès lors, il convient de déclarer le recours recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Conseil Régional de l'Est a lancé la demande de prix n°2018-002/REST/CR/SG/PRM relatifs aux travaux de construction et d'achèvement d'infrastructures scolaires dans les Communes de Coalla et de Partiaga (lot 01) ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) avait dans une première procédure objet de l'appel d'offres N°2017-002/REST/CR/PCR/PRM dont les résultats ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2143 du mardi 19 septembre 2017 attribué le marché à GK INTERNATIONAL SARL avant de revenir sur sa décision à travers une deuxième procédure objet de la demande de prix n°2018-002/REST/CR/SG/PRM ;

il ressort des nouveaux résultats publiés dans le quotidien des marchés publics n°2349 du mercredi 04 juillet 2018 que la CRAM a attribué cette fois-ci le marché à l'entreprise SOJOMA ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et argue qu'il a eu à signer le projet de contrat et mieux l'a transmis au Conseil régional de l'Est pour

approbation ; que toutes ses démarches auprès de l'autorité contractante pour recevoir le contrat finalisé en vue d'exécuter les travaux sont restées sans suite ; que, cependant, c'est avec surprise qu'il a constaté dans la revue des marchés publics, l'attribution du marché portant sur les mêmes travaux à l'entreprise SOJOMA ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que la CRAM a relevé que le requérant a été effectivement attributaire des mêmes travaux dans une procédure antérieure courant septembre 2017 ; que, cependant, au regard du délai d'exécution qui était au-delà de l'exercice budgétaire 2017, le marché a été reporté pour être engagé à l'exercice budgétaire 2018 ; qu'à cet effet, le requérant a été contacté par le gestionnaire des crédits pour compléter les pièces administratives expirées en vue de la contractualisation ; que contre toute attente, jusqu'en avril 2018 le requérant n'a pas transmis l'Attestation de situation fiscale (ASF) requise ; que les multiples relances soit par appel téléphonique, soit par e-mails sont restées sans succès ; que, par ailleurs, l'entreprise est restée injoignable ; que l'administration a donc été obligée d'annuler le marché, le 27 avril 2018, pour défaillance de GK INTERNATIONAL SARL ;

considérant que le requérant note qu'il lui a été seulement demandé le renouvellement de la caution ; qu'il a, à cet effet, notifié ladite caution renouvelée le 1^{er} mars 2018 à l'autorité contractante ; qu'il n'a jamais été question de complément de pièces administratives expirées notamment l'ASF ; qu'également, il n'a jamais été injoignable car l'autorité contractante dispose de son adresse complète ; que mieux, il s'est déplacé à plusieurs reprises auprès de l'administration pour s'enquérir des nouvelles du marché dont le dernier déplacement date du 26 juin 2018 ;

considérant que l'attributaire provisoire, l'entreprise SOJOMA, n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a constaté que GK INTERNATIONAL SARL est attributaire du lot 03 relatif aux travaux de construction d'un CEG à quatre (04) salles de classe, bureau et magasin et une latrine à quatre (04) postes à Niéba dans la Commune de COALA, objet de l'appel d'offres n°2017-002/REST/CR/PCR/PRM du 27 juillet 2017 ; qu'aucune notification ou publication régulière de l'annulation de ladite procédure n'a été constatée ; que l'ORD fait remarquer, par ailleurs, que l'écrit est la seule forme de communication reconnue dans l'administration ;

que, par conséquent, cette annulation ne saurait être opposable à GK international SARL qui n'en a pas eu connaissance ; qu'ainsi, il y a lieu de revenir aux résultats du lot 03 suscité irrégulièrement annulés ;

que l'ORD, enfin, enjoint la CRAM à annuler le lot 01 relatif aux mêmes travaux de la demande de prix n°2018-002/REST/CR/SG/PRM du 16 mai 2018 dont les résultats ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2349 du mercredi 04 juillet 2018 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-qu'il sied de rejeter la fin de non-recevoir soulevée par la CRAM ;

-que le recours de GK INTERNATIONAL SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GK INTERNATIONAL SARL est fondée ; que l'annulation de la précédente procédure est irrégulière et ne peut être opposable au requérant ; qu'il convient de revenir aux résultats de l'appel d'offres initial n°2017-002/REST/CR/PCR/PRM/ du 27 juillet 2017 (lot 03), publiés dans le quotidien n°2143 du mardi 19 septembre 2017 ;

-d'enjoindre à la CRAM de procéder à l'annulation de la demande de prix n°2018-002/REST/CR/SG/PRM du 16 mai 2018 pour les travaux de construction et d'achèvement d'infrastructures scolaires dans les communes de Coalla et de Partiaga (lot 01) dont les résultats ont été publiés dans le quotidien n°2349 du mercredi 04 juillet 2018 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 juillet 2018

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'Ordre National